

ASSEMBLÉE NATIONALE11 décembre 2025

RELATIF À L'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2030 -
(N° 2233)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 76

AMENDEMENT

présenté par

Mme Faucillon, Mme K/Bidi, Mme Bourouaha, M. Brugerolles, M. Bénard, M. Castor,
Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot,
M. Rimane, M. Sansu et M. Tjibaou

ARTICLE 31

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement sont opposés à cet article qui autorise les agents de sécurité privée à procéder, avec le consentement de leur propriétaire, à l'inspection visuelle de véhicules souhaitant accéder aux lieux accueillant un grand événement ou un grand rassemblement dont ils assurent la garde.

Ils rappellent qu'en l'état du droit, les agents de sécurité privée ne sont pas autorisés à procéder à des inspections visuelles de véhicules, lesquelles relèvent d'une mission régaliennes de contrôle de l'accès à l'espace public.

Ils soulignent que l'extension des pouvoirs accordés aux agents de sécurité privée s'inscrit dans la continuité de la remise en cause du monopole des compétences réservées aux forces de l'ordre et participe d'une logique de désengagement progressif et continu de l'État en matière de sécurité publique.

L'extension progressive du pouvoir des agents privés de contrôler l'accès à une partie de l'espace public est très préoccupante en ce qu'elle est susceptible de bouleverser l'équilibre entre impératif de sécurité et garantie des droits et libertés.

La Défenseure des droits, la Commission nationale consultative des droits de l'homme et la Ligue des droits de l'homme ont, à plusieurs reprises, alerté sur le risque que représente cette évolution : confusion des rôles entre sécurité privée et forces de l'ordre, insuffisance de la formation et du contrôle des agents de sécurité privée et, risque d'arbitraire et d'atteinte aux libertés fondamentales.

Pour toutes ces raisons, les auteurs de cet amendement demandent la suppression de l'article 31.